

Journal Officiel

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE
DU DROIT DES AFFAIRES**

OHADA

Secrétariat Permanent : B.P. 10071 Yaoundé (Cameroun) – Tél. (237) 22.21.09.05 / Fax (237) 22.21.67.45

JOURNAL OFFICIEL PORTANT DECISIONS ET AVIS DE LA CCJA

S O M M A I R E

**RAPPORT DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA**
(11 et 12 Mai 2006 à Bamako au Mali)

Page 3

RAPPORT DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA
(1^{er} et 2 Décembre 2006 à Bamako au Mali)

Page 10

**DECISION N° 003/2006/CM PORTANT ELECTION DU
PRESIDENT DE LA CCJA**

Page 20

**DECISION N° 004/2006/CM PORTANT ELECTION
D'UN JUGE A LA CCJA**

Page 21

**DECISION N° 005/2006/CM PORTANT NOMINATION
DU SECRETAIRE PERMANENT DE L'OHADA**

Page 22

**DECISION N° 006/2006/CM PORTANT NOMINATION
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'E.R.SU.MA.**

Page 23

SOMMAIRE DES AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

Page 24

RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA

(Bamako – Mali, du 11 au 12 Mai 2006)

Les 11 et 12 Mai 2006, s'est tenue dans la salle Wa Kamissoko du Centre International des Conférences de Bamako (CICB), la réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Étaient présentes les délégations des États parties ci-après :

- BENIN,
- BURKINA FASO,
- CAMEROUN,
- CENTRAFRIQUE,
- CONGO,
- CÔTE D'IVOIRE,
- GABON,
- GUINÉE,
- GUINÉE-BISSAU,
- MALI,
- NIGER,
- SENEGAL,
- TOGO.

Étaient absentes les délégations des États parties suivants :

- COMORES,
- GUINÉE ÉQUATORIALE,
- TCHAD.

Étaient également présents, accompagnés de leurs proches collaborateurs, les responsables des Institutions de l'OHADA, à savoir :

- Le Premier Vice-Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;
- le Secrétaire Permanent de l'OHADA ;

- Le Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Ont pris part aux travaux de la réunion, en qualité d'observateurs, les représentants des Etats et Institutions suivants :

- La France ;
- L'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;
- La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- L'Association pour l'Unification du Droit en Afrique (UNIDA).

La cérémonie d'ouverture a été placée sous la présidence de Son Excellence Maître Fanta SYLLA, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Mali, Présidente en exercice de l'OHADA.

Pour la circonstance, Madame le Ministre a été assistée par Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances du Mali, Abou Bakar TRAORE.

Deux discours ont marqué la cérémonie d'ouverture. Le premier discours a été délivré au Conseil des Ministres par Monsieur KWAUO Lucien Johnson, Secrétaire Permanent de l'OHADA. Le second a été prononcé par Madame Fanta SYLLA, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Mali.

S'adressant au Conseil, le Secrétaire Permanent de l'OHADA, Monsieur Kwawo Lucien JOHNSON a, dans son allocution introductive, remercié les plus hautes autorités du Mali qui ont bien voulu accueillir les travaux de cette réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de notre Organisation, huit mois seulement après celle d'octobre 2005.

Se référant aux conclusions de cette dernière réunion du Conseil, notamment celles portant sur les Arrangements de N'Djamena à propos duquel le principe de la relecture par les Chefs d'Etat et de Gouvernement avait été réaffirmé, le Secrétaire Permanent de l'OHADA a, après un bref rappel du processus de relecture de ces arrangements et du Traité de l'OHADA, suggéré que le processus de révision ainsi entrepris pour l'OHADA tienne compte non seulement de la dynamique de réformes en cours dans les organisations d'intégration économiques sœurs, mais également observe les dispositions de la Convention de Vienne sur le Droit

des Traités en ce qui concerne les dispositions relatives aux erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des Traités.

Pour finir son propos, le Secrétaire Permanent de l'OHADA a attiré l'attention des membres du Conseil sur la situation financière préoccupante de l'Organisation et a espéré que les présentes assises du Conseil puissent y apporter une solution urgente et appropriée.

Dans son discours d'ouverture, Maître Fanta SYLLA, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Mali a, au nom du Président de la République du Mali, Son Excellence Amadou Toumani TOURE et au nom du Gouvernement malien, souhaité la bienvenue aux différentes délégations des Etats parties qui par leur présence massive au Mali, honorent leurs frères et sœurs maliens.

Maître Fanta SYLLA s'est ensuite félicitée de la création de l'OHADA, une initiative originale qui vient s'inscrire dans la dynamique de construction de grands espaces économiquement forts ; elle a relevé que malgré les progrès accomplis par celle-ci faisant d'elle une référence mondialement reconnue et induisant une fierté légitime de ses Etats parties, l'OHADA connaît de sérieuses difficultés liées, notamment à son cadre institutionnel qui reste à finaliser et à parfaire.

Aussi, la Présidente du Conseil des Ministres a-t-elle émis l'espoir qu'à l'issue des travaux du présent Conseil, des solutions idoines puissent être trouvées afin de permettre à l'OHADA, cet « instrument irremplaçable », d'atteindre les objectifs politiques et économiques que lui ont assignés ses géniteurs.

C'est sur cette note d'espoir qu'elle a déclaré ouverte, la réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Après ces discours, la séance a été suspendue afin de permettre aux officiels de se retirer.

A la reprise des travaux à huis clos, le Conseil a constitué son bureau de séance ainsi qu'il suit :

- Président : Son Excellence Maître Fanta SYLLA, Ministre de la Justice, Garde des sceaux, Présidente en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA ;

- Vice-président : Son Excellence Monsieur MATY El Hadj Moussa
Ministre de la Justice, Garde des sceaux du Niger ;
- Premier Rapporteur : Son Excellence Monsieur Paul OTTO, Ministre de
la Justice, Garde des sceaux de la République Centrafricaine ;
- Deuxième Rapporteur : Son Excellence DIABATE Aboubacar,
Ambassadeur de la Côte d'Ivoire au Mali.

Après la vérification des mandats, Madame la Présidente du Conseil a soumis celui-ci au Conseil des Ministres le projet d'ordre du jour qui comporte quatre points.

Ledit ordre du jour a été adopté avec des amendements proposés respectivement par les délégations du Bénin et du Burkina Faso au point 4 portant sur les divers et par le rajout d'un point concernant :

- le Droit du travail OHADA,
- la relecture du casier judiciaire,
- la fixation d'un capital minimum pour la constitution des sociétés à responsabilité limitée.

EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

POINT 1 : SITUATION SUR LA SIGNATURE DU PROJET DE TRAITE PORTANT REVISION DU TRAITE OHADA

Introduisant ce point 1 de l'ordre du jour, Madame la Présidente a rappelé que, au niveau ministériel toute la procédure de révision du Traité de l'OHADA était achevée avec l'adoption par le Conseil des Ministres de Mars 2005 tenu à Malabo, du projet de Traité portant révision du Traité du 17 octobre signé à Port-Louis, après avis de la CCJA.

Le Secrétaire Permanent ayant adressé ultérieurement une lettre à Madame la Présidente pour lui signaler certaines erreurs et omissions constatées sur le texte de ce projet adopté à Malabo comme ci-dessus indiqué, a, avant que celle-ci n'ait réagi, proposé aux Etats parties une nouvelle version du projet de Traité révisé.

Après avoir entendu le Secrétaire Permanent en ses explications, le Conseil des Ministres a engagé un long débat à l'issue duquel il a déploré cette démarche qui a eu pour conséquence de retarder la signature du Traité amendé et jugé satisfaisant le projet de Traité révisé et adopté à

Malabo sous réserve de la correction des coquilles à y apporter sous la haute autorité de Madame la Présidente en exercice du Conseil.

Ce projet de traité révisé, purgé des coquilles devra être rapidement soumis à l'adoption de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement.

**POINT 2 : SITUATION DECOULANT DES ARRANGEMENTS DE N'DJAMENA
AU NIVEAU :**

- DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA) ;
- DU SECRETARIAT PERMANENT ;
- DE L'ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)

Après un bref résumé des difficultés que connaît le fonctionnement de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, suite au départ du premier Président de cette Institution, difficultés relatives à l'élection d'un nouveau bureau, Madame la Présidente a saisi le Premier Vice-Président de la Cour d'une correspondance par laquelle elle lui demandait de surseoir à toute décision quant à l'élection du nouveau bureau de la Cour jusqu'à ce que le prochain Conseil des ministres examine la question.

S'en est suivi un long débat engagé dans un climat de fraternité et de cordialité, un consensus à l'issue duquel un consensus s'est dégagé autour des points suivants :

- La réaffirmation par toutes les délégations du principe de l'application des arrangements de N'Djamena jusqu'à la tenue de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- La prorogation des effets de la lettre adressée par Madame la Présidente du Conseil des Ministres au Premier Vice-Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage relative à l'élection du président de ladite Cour jusqu'à ce qu'une mission conduite par la Présidente du Conseil des Ministres et comprenant les ministres du Bénin et du Cameroun fasse un rapport au prochain Conseil des Ministres sur les moyens de mise en œuvre des Arrangements de N'Djamena au niveau de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage comme tenu de sa spécificité.

Sur les sous points du point 2 relatifs au Secrétariat Permanent et à l'Ecole Régionale supérieure de la Magistrature (ERSUMA), le Conseil a estimé

que la réaffirmation par tous des arrangements de N'Djamena s'appliquait à ces deux sous-points, à savoir :

- la confirmation de la décision du Conseil des ministres d'octobre 2005 à Bamako à savoir le maintien du Secrétaire Permanent à son poste jusqu'à nouvel ordre ;
- le constat selon lequel le mandat du Directeur de l'ERSUMA court jusqu'à fin 2006.

POINT 3 : EXAMEN DU STATUT DE L'ERSUMA

Après avoir écouté le rapport du Comité des experts et des explications complémentaires données par le Secrétaire Permanent et le Directeur Général de l'Ecole, le Conseil des ministres a salué la qualité du travail fourni par le Comité des experts.

Le travail n'étant pas entièrement finalisé, le Conseil des Ministres en a pris acte et souscrit à la recommandation du Comité des experts de désigner un Comité ad hoc chargé de finaliser la réflexion sur les missions et les orientations de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.

Le Comité ad hoc est composé ainsi qu'il suit : Mali, Cameroun, Sénégal et Gabon.

Le fonctionnement du Comité ad hoc sera assuré par le Secrétariat Permanent.

POINT 4 : DIVERS

- REVUE DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ETATS PARTIES
- INFORMATIONS SUR LE CODE DE TRAVAIL OHADA
- LE DOING BUSINESS ET EVALUATION DU CLIMAT DES INVESTISSEMENTS (ECI) PROPOSE PAR LA BANQUE MONDIALE AUX ETATS.

S'agissant de la revue des contributions financières des Etats parties, chaque délégation a présenté au Conseil des ministres l'état de versement de ses contributions au budget de fonctionnement des Institutions de l'Organisation.

Le Conseil s'est félicité des engagements pris tous les Etats parties à faire des efforts pour verser l'intégralité de leurs contributions, tout en déplorant l'absence d'audit concernant les exercices 2003, 2004, 2005.

Après avoir écouté le Secrétaire Permanent sur cette dernière question, le Conseil des ministres a décidé :

- d'un audit des comptes de l'OHADA pour les exercices 2003, 2004 et 2005 ;
- de charger le Secrétaire Permanent de faire de propositions de nomination d'un commissaire aux comptes de l'OHADA conformément aux dispositions du Traité.

Dès la nomination par le Conseil des ministres du ou des Commissaires aux comptes de l'OHADA, celui-ci se chargera de la vérification des comptes de l'exercice 2006 et suivants.

Sous point divers 2 : Information sur l'élaboration d'un Acte uniforme sur le droit du travail OHADA.

Le Secrétaire Permanent a informé le Conseil des difficultés rencontrées pour la finalisation de ce projet. Après un échange sur la question, le Conseil des ministres a confié à Madame la Présidente de prendre personnellement ce dossier en main et de relancer le Bureau international du Travail. Dans l'intervalle l'OHADA devra chercher d'autres sources de financement de cet important projet.

Dernier sous point de divers : le Doing business et l'évaluation du climat des investissements. Le Conseil a entendu un point d'information sur « Doing business et à l'évaluation du climat des investissements » qui sont une nouvelle exigence des bailleurs de fonds et notamment la Banque Mondiale.

L'ordre du jour du Conseil étant épuisé, Madame la Présidente a levé la séance.

Fait à Bamako, le 12 mai 2006

Pour le Conseil des Ministres,

La Présidente

Fanta SYLLA

Ministre de la Justice,

Garde des Sceaux du Mali



RAPPORT DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA

(Bamako – Mali, du 1^{er} au 2 Décembre 2006)

Les 1^{er} et 2 décembre 2006, s'est tenue dans la salle Wa Kamissoko du Centre International des Conférences de Bamako (CICB), la réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Etaient présentes, les délégations des Etats parties ci-après :

- Bénin,
- Burkina Faso,
- Cameroun,
- Centrafrique,
- Congo,
- Gabon,
- Guinée-Bissau,
- Mali,
- Niger,
- Sénégal,
- Togo.

Etaient absentes, les délégations des Etats parties suivants :

- Comores,
- Cote d'Ivoire,
- Guinée,
- Guinée Equatoriale,
- Tchad.

Etaient également présents, accompagnés de leurs proches collaborateurs, les responsables des Institutions de l'OHADA ci-après:

- le Premier Vice-Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), Monsieur Jacques M'BOSSO ;
- le Secrétaire Permanent de l'OHADA, Monsieur Lucien K. JOHNSON ;
- le Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), Monsieur Mathias P. NIAMBKOU DOUGOU.

Ont pris part aux travaux de la réunion, en qualité d'observateurs, les représentants des Etats et Institutions suivants :

- la France ;
- l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;
- la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- l'Association pour l'Unification du Droit en Afrique (UNIDA).

La cérémonie d'ouverture a été présidée par Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République du Mali, en présence des corps constitués nationaux et étrangers. Elle a été marquée par deux interventions.

S'exprimant en premier, le Secrétaire Permanent de l'OHADA a remercié Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République du Mali, le Gouvernement et le Peuple maliens pour l'hospitalité et l'attention dont ils ont fait montre lors des trois réunions de l'OHADA organisées au Mali.

Félicitant Son Excellence Maître Fanta SYLLA, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Mali, Présidente en exercice du Conseil des Ministres pour sa détermination à conduire les affaires de l'OHADA, le Secrétaire Permanent a fait un bref aperçu des actions conduites sous la Présidence malienne, notamment la signature d'une convention avec la Coopération française portant sur un projet d'appui aux actions de l'OHADA, la finalisation du projet de statut de l'ERSUMA et la relecture de l'avant-projet d'Acte Uniforme sur le Droit du Travail.

Il a enfin remercié les partenaires de l'OHADA qui ne ménagent aucun effort pour appuyer les actions de l'Organisation.

Dans son discours d'ouverture, Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République du Mali, a souhaité la bienvenue en terre malienne à toutes les délégations. Il a souligné que les relations économiques actuelles, non favorables aux pays en développement, commandent que nos Etats conjuguent leurs efforts afin d'affronter les défis qui se posent à eux.

Rappelant les difficultés de faire aboutir les négociations commerciales dans le cadre du cycle de Doha, le Président de la République du Mali a appelé les Etats parties de l'OHADA à renforcer ce qu'il considère comme la réponse des Etats africains à la détérioration des termes des échanges mondiaux car, l'OHADA, a-t-il ajouté, doit contribuer à l'intégration régionale des pays de la CEMAC et de l'UEMOA, faciliter la libre circulation des personnes et des biens et sédentariser la jeunesse africaine.

Après avoir indiqué enfin, que les présentes assises de l'OHADA marquaient la fin du mandat du Mali à la Présidence du Conseil des Ministres, Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République du Mali, a déclaré ouverts les travaux du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Une pause a suivi le discours d'ouverture du Président de la République.

A la reprise des travaux, à huis clos, le Conseil des Ministres a constitué son bureau de séance composé ainsi qu'il suit :

- Président : Maître Fanta SYLLA, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Mali, Présidente en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA ;
- Vice-Président : Monsieur MATY El Hadj Moussa, Ministre de la Justice, Garde des sceaux du Niger ;
- Premier Rapporteur : Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains du Congo ;
- Deuxième Rapporteur : Monsieur Luc Séla POLO, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Togo.

Après la composition de son bureau, le Conseil des Ministres a procédé à la vérification des mandats. Il a ensuite adopté son ordre du jour tel que proposé par la Présidente en exercice.

La réunion du Conseil des Ministres s'est ensuite poursuivie par l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1. Etat de la mise en oeuvre des décisions issues des réunions du Conseil des Ministres d'octobre 2005 et de mai 2006

Introduisant l'examen de ce point, Madame la Présidente du Conseil des Ministres a rendu compte des tâches à elle confiées par le Conseil lors de ses deux dernières réunions d'octobre 2005 et de mai 2006.

1.1. Point sur la signature du Traité portant révision du Traité de l'OHADA

Madame la Présidente a fait au Conseil des Ministres le compte-rendu des démarches qu'elle a effectuées en vue de l'aboutissement de ce dossier et des propositions de modification au Traité qu'elle a reçues de la part de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Le Conseil des Ministres, après avoir félicité Madame la Présidente pour toutes les diligences faites en ce qui concerne la signature du Traité révisé de l'OHADA, a décidé de s'en tenir au projet du texte adopté à Malabo, purgé de ses coquilles, et de renouveler le mandat assigné à la Présidence du Conseil de créer les conditions nécessaires à la signature de ce projet par les Chefs d'Etat.

1.2. Situation découlant des Arrangements de N'Djaména au niveau de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Madame la Présidente a rappelé que suite aux difficultés de fonctionnement constatées à la CCJA, le Conseil des Ministres de mai 2006 avait donné mandat à un Comité ad hoc de se rendre au siège de la Cour à Abidjan, afin de ramener la sérénité dans le fonctionnement de cette Institution.

Le rapport de mission dudit Comité ad hoc, composé du Mali, du Cameroun et du Bénin ainsi que du Secrétariat Permanent, a été présenté par son rapporteur, Son Excellence Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Bénin. Le rapport conclut qu'à la suite de cette mission, le climat de travail s'est beaucoup amélioré à la Cour et que le juge sénégalais a effectivement pris fonction aux côtés de ses collègues.

1.3. Questions relatives au statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA)

Après avoir examiné le rapport du Comité des Experts, le Conseil des Ministres a salué la qualité du travail fourni par ledit Comité.

Cependant, constatant que le projet de statut contient des dispositions à mettre en harmonie avec le projet de Traité révisé de l'OHADA, le Conseil des Ministres a décidé du renvoi sine die de l'adoption du projet de statut de l'ERSUMA.

1.4. Point sur les cotisations des Etats aux budgets des Institutions de l'OHADA

S'agissant de la revue des contributions financières des Etats parties, chaque délégation a présenté au Conseil des Ministres l'état de versement de ses contributions au budget des Institutions de l'OHADA.

Il ressort de ce compte rendu que les Etats parties ont promis de faire des efforts pour verser l'intégralité de leurs contributions.

Cependant les délégations ont regretté l'absence de tout contrôle de la gestion financière de l'Organisation.

Après avoir écouté le Secrétaire Permanent sur la question, le Conseil des Ministres a décidé :

- que les Etats parties s'acquittent à bonne date de leurs cotisations à l'OHADA ;
- qu'une évaluation financière soit faite sur les années 2005-2006 pour plus de visibilité.

En outre, le Conseil des Ministres s'est préoccupé de la situation des Etats parties qui n'ont rien versé depuis leur entrée à l'OHADA et a demandé à la Présidence en exercice d'effectuer des missions dans ces Etats parties, en compagnie du Secrétaire Permanent, pour faire le point sur cette question.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres a demandé que la question des cotisations de ces Etats parties soit inscrite à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

1.5. Point sur la gestion du fonds de capitalisation de l'OHADA par le PNUD

Le Conseil des Ministres a renvoyé l'examen de cette question à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

1.6. Audit des comptes des Institutions de l'OHADA pour les exercices 2003, 2004 et 2005

Ayant constaté que les audits demandés pour les exercices 2003, 2004 et 2005 des comptes des Institutions de l'OHADA n'ont pas été réalisés, le Conseil des Ministres a décidé que :

- le cabinet sélectionné par la Présidente du Conseil des Ministres soit confirmé pour réaliser lesdits audits et qu'une inscription budgétaire conséquente soit faite à cet effet ;
- mandat soit donné à la Présidence du Conseil de créer les conditions pour le choix des Commissaires aux comptes.

1.7. Elaboration des outils de gestion du personnel de l'OHADA

Le Conseil des Ministres a pris acte du rapport du Comité des Experts et décidé de la poursuite de l'examen du projet de Statut du personnel de l'OHADA, selon le calendrier ci-après :

- fin janvier 2007 : chaque Institution doit faire parvenir un relevé d'observations sur le projet du consultant au Secrétariat Permanent. Ce projet doit être accompagné de l'organigramme complet, de l'état salarial détaillé et de l'état prévisionnel de recrutement sur quatre années. Le Secrétariat Permanent communique ces documents, sans délai, aux Etats parties ;
- fin mars 2007 : chaque Etat doit ensuite transmettre ses observations au Secrétariat Permanent ;
- courant mai 2007 : tenue d'une réunion du Comité des Experts à Niamey, en marge du Conseil des Ministres, à l'effet d'examiner le document issu des différentes consultations des Etats parties. Ladite réunion, qui durera trois jours, précédera celle statutaire du Comité des Experts.

1.9. Définition des normes de sécurité pour le personnel de l'OHADA

Le Conseil des Ministres a renvoyé l'examen de cette question à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

2. Examen des programmes d'activités et projets de budgets des Institutions

Tout en instruisant les Responsables des Institutions de présenter leurs projets de budget respectifs, à l'avenir devant le Conseil des Ministres, celui-ci a adopté le budget des Institutions pour l'exercice 2007 ainsi qu'il suit :

2.1. Secrétariat Permanent

- budget fonctionnement : 430 798 400 FCFA
- budget investissement : 119 000 000 FCFA

Total : 549 798 400 FCFA

2.2. Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

- budget fonctionnement : 780 737 500 FCFA
- budget investissement : 15 000 000 FCFA
- budget d'activités sur fonds BAD : 467 355 253 FCFA.

Total : 795 737 500 FCFA

2.3. Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature

- budget fonctionnement : 272 583 633 FCFA ;
- budget investissement : 77 524 846 FCFA ;
- budget d'activités : 578 090 100 FCFA.

Total : 928 198 579 FCFA.

Par ailleurs, afin de renforcer ses capacités d'appréciation des documents financiers présentés par les Institutions de l'OHADA, le Conseil des Ministres recommande aux Ministres chargés des Finances de désigner, pour la participation aux réunions du Comité des Experts, des représentants de leur département capables d'examiner lesdits états et de faire, le cas échéant, des propositions au Conseil des Ministres.

3. Questions relatives à la fin des mandats des responsables des Institutions

Le Conseil des Ministres, ayant constaté que les Arrangements de N'Djamena n'ont pas été révisés par les Chefs d'Etat, a réaffirmé sa disposition à les appliquer intégralement.

Le Togo, en application desdits Arrangements, a demandé l'inscription d'un point (3.3) relatif à la désignation d'un nouveau Secrétaire Permanent.

3.1. Election du juge tchadien à la CCJA

A la demande du Gouvernement du Tchad, le Conseil des Ministres a renouvelé le mandat du juge de ce pays à la CCJA, Monsieur BADJE Doumssirinbaye, pour une durée de sept ans.

En ce qui concerne la Présidence de la Cour, le Conseil des Ministres a décidé de la levée de la mesure provisoire relative à la suspension de l'élection et a invité la Cour à procéder à l'élection de son Bureau conformément aux Arrangements de N'Djamena.

3.2. Désignation du Directeur Général de l'ERSUMA

A la demande du Gouvernement du Burkina Faso, le Conseil des Ministres a renouvelé le mandat de Monsieur Mathias P. NIAMBEKOUDOU GOU au poste de Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature, pour une durée de trois ans.

3.3. Désignation d'un nouveau Secrétaire Permanent

Le Conseil des Ministres a, sur proposition du Togo, nommé Monsieur BOUTORA-TAKPA Koléka, Docteur en Droit, Administrateur Civil, Enseignant à la Faculté de Droit de Lomé, au poste de Secrétaire Permanent, pour une durée de quatre ans.

4. Point divers

4.1. Le projet d'Acte Uniforme sur le droit du travail

Le Secrétaire Permanent a informé le Conseil des Ministres de la tenue à Lomé courant avril 2007 de la réunion consacrée à l'étude de ce projet d'Acte Uniforme.

4.2. Les projets en cours financés pour l'OHADA par la France et la Banque Mondiale

Le Conseil des Ministres a pris acte du rapport du Comité des Experts sur le bon déroulement du projet d'informatisation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), financé par la France, dans les deux pays pilotes que sont le Bénin et le Congo.

La délégation du Congo a informé le Conseil des Ministres de l'inauguration du fichier du RCCM à Brazzaville, qui est déjà opérationnel. L'inauguration du fichier RCCM de Pointe-Noire interviendra dans les tous prochains jours.

Les Ministres ont noté, avec satisfaction, la mise en oeuvre du projet RCCM, remercié la Coopération Française pour tout ce qu'elle apporte à l'avancée du droit OHADA et autorisé l'extension de ce projet à l'ensemble des Etats.

Sur le projet relatif à l'évaluation de l'application des Actes Uniformes dans les Etats parties, financé par la Banque Mondiale, le Conseil des Ministres a pris acte de la tenue prochaine de la réunion Afrique Centrale à Douala (Cameroun) en février 2007 et celle de la zone Afrique de l'Ouest à Niamey (Niger) dans la première quinzaine du mois de mars 2007. La réunion plénière se déroulera à Porto-Novo (Bénin) au siège de l'ERSUMA entre fin mai et début juin 2007.

Le Conseil des Ministres a pris acte du rapport du Comité des Experts sur l'engagement de l'Organisation Internationale de la Francophonie de contribuer à rationaliser les coûts des dispositifs de formation nationaux et communautaires en utilisant à bon escient les réseaux institutionnels des hautes juridictions francophones et les structures de l'ERSUMA pour le renforcement des capacités des magistrats et auxiliaires de justice en droit OHADA.

4.3. Passation de témoin à la Présidence du Conseil

L'exercice de la Présidence du Conseil des Ministres passant à la République du Niger en vertu de l'article 27 du Traité de l'OHADA, le Conseil des Ministres a exprimé toute sa gratitude à Maître Fanta SYLLA, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Mali, pour l'excellente conduite des destinées de l'Organisation pendant le mandat de son pays.

En outre, le Conseil des Ministres a félicité Monsieur MATY El hadj Moussa, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Niger, pour sa désignation en qualité de Président pour une durée d'un an.

4.4. Motions de remerciements

Une motion de remerciements a été adressée par le Conseil des Ministres à Maître Fanta SYLLA, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, ainsi qu'à Monsieur Abou Bakar TRAORE, Ministre de l'Economie et des Finances du Mali, pour les facilités qu'ils ont bien voulu mettre en œuvre pour la réussite des travaux dudit Conseil.

En outre, une motion spéciale de remerciements du Conseil des Ministres, à l'endroit de Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République du Mali, du Gouvernement et du Peuple maliens, a été lue avant la clôture des travaux du Conseil des Ministres. L'ordre du jour du Conseil des Ministres étant épuisé, Madame la Présidente a levé la séance.

Fait à Bamako, le 02 décembre 2006

Pour le Conseil des Ministres,

La Présidente



Fanta SYLLA

Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux du Mali



DECISION N° 003/2006/CM/OHADA
Portant élection du Président de la CCJA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- Vu le règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Vu la lettre n°070/P-CM/OHADA de la Présidente en exercice du Conseil des Ministres du 15 Août 2006 ordonnant le sursis à toute décision de la Cour tendant à l'élection de son Bureau jusqu'à décision du Conseil ;

DECIDE

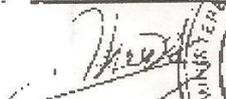
Article 1^{er} : La Cour est invitée à procéder à l'élection de son Bureau conformément aux Arrangements de N'Djamena.

Article 2 : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans la lettre n° 070/P-CM-OHADA sus-visée, prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 02 décembre 2006

Pour le Conseil des Ministres,

La Présidente



Fanta SYLLA

Ministre de la Justice
Gardé des Sceaux du Mali



**Décision N° 004/2006/CM/OHADA
Portant élection d'un Juge à la CCJA**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 02 décembre 2006 ;

Article 1^{er} : Monsieur BAHDJE DOUMSSIRIN (Tchad), Magistrat, est réélu Juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 02 décembre 2006

Pour le Conseil des Ministres,

La Présidente

Fanta SYLLA

Ministre de la Justice,
Gardé des Sceaux du Mali



Décision N°005/2006/CM/OHADA
Portant nomination du Secrétaire permanent de l'OHADA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en ses articles 28, 30 et 40 ;
- Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 02 décembre 2006 ;

Article 1^{er} : Monsieur BOUTORA-TAKPA Koléka (Togo) Docteur en Droit, Administrateur Civil, Enseignant à la Faculté de Droit de Lomé, est nommé Secrétaire Permanent de l'OHADA.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 02 décembre 2006

Pour le Conseil des Ministres,

La Présidente



Fanta SYLLA

Ministre de la Justice,
Gardé des Sceaux du Mali



DECISION N° 006/2006/CM/OHADA
Portant nomination du Directeur Général de l'E.R.SU.MA.

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 02 décembre 2006 ;

Article 1^{er} : Le mandat de Monsieur Mathias Pousbila NIAMBEKOUDOU (Burkina Faso), Magistrat, est renouvelé au poste de Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (E.R.SU.MA).

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 02 décembre 2008

Pour le Conseil des Ministres,

La Présidente

Fanta SYLLA

Ministre de la Justice,
Gardé des Sceaux du Mali



SOMMAIRE DES AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

	Page
- Avis de publication du 09 mai 2006 relatif à l'affaire GOGBE SOUMAHORO contre la société TEXACO Côte-d'Ivoire : (Côte d'Ivoire).....	27
- Avis de publication du 17 mai 2006 relatif à l'affaire l'Agence de Gestion Foncière (AGEF) contre Monsieur GAHI DOGO : (Côte d'Ivoire).....	27
- Avis de publication du 08 juin 2006 relatif à l'affaire Maître Juliette A. BOHOUSSOU contre la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie (BICICI) : (Côte d'Ivoire).....	28
- Avis de publication du 08 juin 2006 relatif à l'affaire Société BURKINA & SHELL contre Syndics Liquidateurs de la Société de pétrole TAGUI : (Burkina faso).....	28
- Avis de publication du 08 juin 2006 relatif à l'affaire Maître AKERE MUNA contre la société BENEFICIAL LIFE INSURANCE S.A : (Cameroun).....	29
- Avis de publication du 08 juin 2006 relatif à l'affaire Monsieur DIPLO DJOMAND Ignace contre la société LABOREX : (Côte d'Ivoire).....	29
- Avis de publication du 08 juin 2006 relatif à l'affaire Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) contre El Hadj Rabiou Djitaou : (Niger).....	30
- Avis de publication du 08 juin 2006 relatif à l'affaire Compagnie Africaine de Travaux Maritimes et Fluviaux (CATRAM) contre Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire (MACI) : (Côte d'Ivoire).....	30
- Avis de publication du 08 juin 2006 relatif à l'affaire Société Internationale de Commerce de produits Tropicaux (SICPRO) contre la société GITMA devenue GETMA COTE d'IVOIRE et autres : (Côte d'Ivoire).....	31
- Avis de publication du 22 juin 2006 relatif à l'affaire BIAO-CI contre la Société de Travaux Zarour Chour (TPZC) et autres : (Côte d'Ivoire).....	31
- Avis de publication du 28 Août 2006 relatif à l'affaire CHOCOLATERIE CONFISERIE CAMEROUNAISE (CHOCOCAM) contre MALIKI ZERI alias MALIKI SALI Alias ZERI NOUR WALID : (Cameroun).....	32
- Avis de publication du 16 Novembre 2006 relatif à l'affaire Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles (SIDAM) contre Société Africaine pour le Développement de l'Industrie l'Habitat et le Commerce (Groupe SAD) : (Côte d'Ivoire).....	32
- Avis de publication du 16 Novembre 2006 relatif à l'affaire Société Internationale de Commerce de Produits Tropicaux (SICPRO) contre Société GITMA devenue GETMA COTE d'IVOIRE : (Côte d'Ivoire).....	33
- Avis de publication du 16 Novembre 2006 relatif à l'affaire BETRA contre la Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola dite SEMOS S.A : (Mali).....	33
- Avis de publication du 16 novembre 2006 relatif à l'affaire Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de COTE d'IVOIRE (BICICI) contre la société Nationale de Restauration dite Nouvelle SONAREST : (Côte d'Ivoire).....	34
- Avis de publication du 16 Novembre 2006 relatif à l'affaire société Congolaise de Commerce Général dite SCCG contre Société VANCO MEAT BVBA DEINZE REKKLINGE 4 : (Congo).....	34
- Avis de publication du 16 Novembre 2006 relatif à l'affaire société PALMCI contre Société d'Importation de pièces automobiles en abrégé « SIPA Rechapage-Rimec » : (Côte d'Ivoire).....	35
- Avis de publication du 16 Novembre 2006 relatif à l'affaire société Ivoirienne de Raffinage (SIR) contre Société BONA SHIPHOLDING LTD et autres : (Côte d'Ivoire).....	35
- Avis de publication du 20 Novembre 2006 relatif à l'affaire BAOUAMIO Jacob contre Banque Internationale du Congo dite BIDC : (Congo).....	36
- Avis de publication du 22 Novembre 2006 relatif à l'affaire Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) contre Société BITC International SARL : (Cameroun).....	36
- Avis de publication du 22 Novembre 2006 relatif à l'affaire Madame MORELLE Michelle et autres contre Horis TORDJEMAN et autres : (Gabon).....	37

- Avis de publication du 22 Novembre 2006 relatif à l'affaire Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA) contre monsieur Abroulaye FOFANA : (Côte d'Ivoire)	37
- Avis de publication du 19 Décembre 2006 relatif à l'affaire Société COTE D'IVOIRE TELECOM, contre LAMORY SANOGO : (Côte d'Ivoire)	38
- Avis de publication du 19 Décembre 2006 relatif à l'affaire GABRIEL GANAMET contre EMILIO CHRISTOYANNIS (Côte d'Ivoire)	38
- Avis de publication du 19 Décembre 2006 relatif à l'affaire VITR'AUTO COTE D'IVOIRE contre TALLAL SAYEGH : (Côte d'Ivoire)	39
- Avis de publication du 19 Décembre 2006 relatif à l'affaire AFRILAND FIRST BANK contre Madame LALACK Antoinette : (CAMEROUN)	39
- Avis de publication du 19 Décembre 2006 relatif à l'affaire Société HANNA INVESTMENT & CO, contre Bank Of Africa COTE D'IVOIRE dite BOA-CI : (Côte d'Ivoire)	40
- Avis de publication du 19 décembre 2006 relatif à l'affaire Compagnie Française de l'Afrique de l'Ouest dite CFAO COTE d'IVOIRE contre Société SCIERIE DU BANDAMA : (Côte d'Ivoire)	40
- Avis de publication du 19 Décembre 2006 relatif à l'affaire Les Etablissements TICA contre Société TRIDENT SHIPPING : (Côte d'Ivoire)	41
- Avis de publication du 19 décembre 2006 relatif à l'affaire Agence des Télécommunications de COTE D'IVOIRE contre Société Ivoirienne de Promotion dite SIPROM : (Côte d'Ivoire)	41
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire AES SONEL contre Monsieur NANKOUA Joseph (Cameroun)..	42
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire Société MAIN D'AFRIQUE CONSTRUCTION contre Monsieur DIAZOLA Bernard : (Congo)	42
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire Standard Chartered Bank S.A contre SINJU Paul : (Cameroun).....	43
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire Société Générale France contre Monsieur EL HADJ Boubacar HANN : (France)	43
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire Etablissements KETCHADJI contre CAMEROON INDUSTRIAL FISHING COMPANY : (Cameroun)	44
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire Monsieur BADIH Nassif Elias EID contre Monsieur N'GUESSAN DENGHI et autres : (Côte d'Ivoire)	44
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire Société UNION DES TEXTILLES dite UNITEX contre Société CFCI-TEXTILLES : (Côte d'Ivoire)	45
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire « Etablissements MOUSSA » (MKA) contre Société SUCAF CENTRAFRIQUE : (Centrafrique)	45
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire AHUI AWANZI contre Chambre des Métiers d'Abobo : (Côte d'Ivoire)	46
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire ASSAMOI Monique contre ayants droits de feu DANGO Lucien : (Côte d'Ivoire)	46
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire Société Générale de Banques au Cameroun (S.G.B.C) contre Monsieur WABO René : (Cameroun)	47
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire CSP HASSAN HACHEM et Fils contre Monsieur Souleymane SOW et autres : (Sénégal)	47
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire Madame ANE YOBOUA contre Monsieur AMAN ADOU : (Côte d'Ivoire)	48

- Avis de publication du 02 janvier 2007 relatif à l'affaire la Clinique « FONDATION JEAN-FRANCOIS ONDO » contre Société ASSURANCES CONSEIL GABONAISE-ASCOMA S.A dite ACG-ASCOMA : (Gabon)	48
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire Société WESTPORT-CI S.A contre Société VOEST ALPINE INTERTRADING AG : (Côte d'Ivoire)	49
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire Mademoiselle Salématou KOUROUMA, contre Compagnie SHELL GUINEE : (République Guinée)	49
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire Monsieur KHEIR ALI (METASTORE) contre la Société Civile Particulière « BRULE MOUCHEL » : (Côte d'Ivoire)	50
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire FOZEU Pierre Marie contre Monsieur RAMESH KAKA (Ets ASHISH) : (Cameroun)	50
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire MAHAMAN ATTAHER dit GOMMA contre ELHADJ HAMISSOU ADAMOU : (Côte d'Ivoire).	51
- Avis de publication du 02 Janvier 2007 relatif à l'affaire Société Industries Forestières de BATALIMO (IFB) contre Etablissement AL-ADWAR : (Cameroun)	51
- Avis de publication du 12 Janvier 2007 relatif à l'affaire Monsieur ABOGHE Achille (LOGISTICS EQUIPEMENT) contre la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du GABON (BICIG) : (Gabon)	52
- Avis de publication du 12 janvier 2007 relatif à l'affaire Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) contre Société des Huileries du BENIN : (Benin)	52
- Avis de publication du 12 Janvier 2007 relatif à l'affaire Institut Supérieur d'Enseignement Technique André Latrille (ISETAL) contre ONDJEWAINÉ KADJO Amenan Suzanne et autres.	53
- Avis de publication du 02 Février 2007 relatif à l'affaire La Compagnie Cotonnière Ivoirienne dite LCCI contre Monsieur TIEMOKO KOFFI et autres : (Côte d'Ivoire)	53
- Avis de publication du 19 Février 2007 relatif à l'affaire la Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC) S.A., contre la Société Camerounaise de Bananeraie de Penja (S.C.B.P) : (Cameroun).	54
- Avis de publication du 19 Février 2007 relatif à l'affaire Société EGYPT AIR HOLDING contre la Compagnie aérienne AIR AFRIQUE LIQUIDATION : (Côte d'Ivoire)	54
- Avis de publication du 19 Février 2007 relatif à l'affaire la Société Technique Auto Service dite TAS SARL contre l'ETAT de Côte d'Ivoire : (Côte d'Ivoire)	55
- Avis de publication du 19 Février 2007 relatif à l'affaire société IMPRIMERIE MODERNE SARL contre Société PRO-PME FINANCEMENT S.A : (Cameroun)	55
- Avis de publication du 19 Février 2007 relatif à l'affaire ECOBANK-MALI contre l'HÔTEL KEMPINSKI EL FAROUK : (MALI).	56
- Avis de publication du 19 Février 2007 relatif à l'affaire la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun (SRC) contre Société WESTAF REALTY CAMEROON Sarl : (Cameroun)	56
- Avis de publication du 19 Février 2007 relatif à l'affaire Monsieur Serge LEPOULTIER contre Monsieur Emile WAKIM et autres : (Mali)	57
- Avis de publication du 19 Février 2007 relatif à l'affaire Madame SARR née KOUASSI Amelan Adèle et autres contre la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale dite BIAO-CI : (Côte d'Ivoire)	57
- Avis de publication du 19 Février 2007 relatif à l'affaire Monsieur BIBANG BI ENGUENG Jean Roland contre la Société Gabonaise de Crédit Automobile (SOGACA) : (Gabon)	58
- Avis de publication du 12 Mars 2007 relatif à l'affaire compagnie d'Assurances AXA ASSURANCES GABON contre Société Hoirs ANGO OSSA (Gabon)	58

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au registre du greffe sous le n° 024/2006/PC en date du 14 avril 2006 un recours en cassation introduit par Monsieur GOGBE SOUMAHORO ex-employé à TEXACO à la retraite, domicilié à Abidjan Yopougon, 21 BP 1671 Abidjan 21, contre l'Arrêt n° 1123 rendu le 03 décembre 2004 par la Cour d'appel d'Abidjan dans l'affaire l'opposant à la Société TEXACO COTE D'IVOIRE, siège Abidjan - Vridi, 01 BP 1782 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 09 Mai 2006



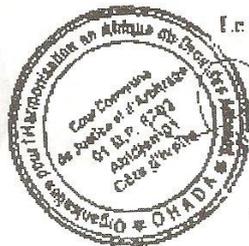
I. e. Greffier en chef p. i.

STEHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au registre du greffe sous le n° 029/2006/PC en date du 28 avril 2006 un recours en cassation introduit par l'Agence de Gestion Foncière (AGEF), siège social Abidjan, Deux Plateaux, rue J 95 à 100 m de l'Ambassade du Ghana, contre l'Arrêt n° 845 rendu le 29 juillet 2005 par la Cour d'appel d'Abidjan dans l'affaire l'opposant à Monsieur GAHI DOGO, entrepreneur, domicilié à Cocody Angré, îlot 49 lot 469, 13 BP 522 Abidjan 13.

Fait à Abidjan, le 17 Mai 2006



I. e. Greffier en chef p. i.

STEHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au registre du greffe sous le n° 039/2006/PC en date du 26 mai 2006 un recours en cassation introduit par Maître Juliette A. BOHOUSSOU, Notaire à la Résidence d'Abidjan Cocody, 21, Ancienne route de Bingerville, concession SOGB, 04 BP 2185 Abidjan 04, contre l'Arrêt n° 1061 rendu le 09 décembre 2005 par la Cour d'appel d'Abidjan dans l'affaire l'opposant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en COTE D'IVOIRE dite BICICI, siège Abidjan Plateau, Avenue Franchet d'ESPEREY, 01 BP 1298 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 08 juin 2006

I. r. Greffier en chef p. i.

S. FERRE, Actua

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au registre du greffe sous le n° 035/2006/PC en date du 12 mai 2006 un recours en cassation introduit par la Société BURKINA & SHELL, siège social Place des Nations Unies Ouagadougou, 01 BP 569 Ouagadougou (BURKINA FASO), dans l'affaire l'opposant aux Syndics Liquidateurs de la Société de Pétrole TAGUI, siège social, 01 BP 1196 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO).

Fait à Abidjan, le 08 juin 2006

I. r. Greffier en chef p. i.

S. FERRE, Actua

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au registre du greffe sous le n° 036/2006/PC en date du 12 mai 2006 un recours en cassation introduit par Maître AKERE MUNA et Autres, demeurant à Yaoundé (CAMEROUN), BP 307 Yaoundé (CAMEROUN), dans l'affaire les opposant à la Société BENEFICIAL LIFE INSURANCE S.A, siège social 1944, Boulevard de la République à Akwa-Douala, BP 2328 Douala (CAMEROUN).

Fait à Abidjan, le 08 juin 2006



I. r. Greffier en chef p. i.

SHEHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au registre du greffe sous le n° 030/2006/PC en date du 05 mai 2006 un recours en cassation introduit par Monsieur DIPLO DJOMAND Ignace, propriétaire de la pharmacie les Studios, Boulevard de la République, 17 BP 79 Abidjan 17, dans l'affaire l'opposant à la Société LABOREX, zone industrielle de Yopougon, 01 BP 1305 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 08 juin 2006



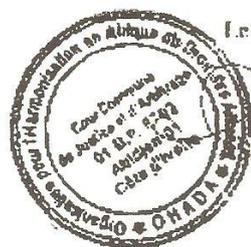
I. r. Greffier en chef p. i.

SHEHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au registre du greffe sous le n° 067/2005/PC en date du 23 décembre 2005 un recours en cassation introduit par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), dans l'affaire l'opposant à El Hadj Rabiou Djitaou Mandataire de la Succession Mamane Djitaou, Commerçant demeurant à Maradi, ayant pour conseils la SCPA CHAIBOU-NANZIR, Avocats Associés 658 Avenue du Damagaram, BP 10417 Niamey (NIGER).

Fait à Abidjan, le 08 juin 2006



I. r. Greffier en chef p. i.

STEFUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au registre du greffe sous le n° 031/2006/PC en date du 04 mai 2006 un recours en cassation introduit par la Compagnie Africaine de Travaux Maritimes et Fluviaux (CATRAM), dans l'affaire l'opposant à la Mutuelle Agricole de COTE D'IVOIRE (MACI), siège Abidjan, Commune du Plateau, 15, avenue Joseph Anoma, Maison de la Mutualité, 01 BP 1841 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 08 juin 2006



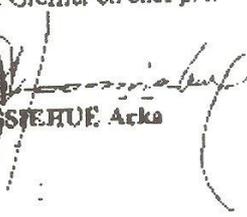
I. r. Greffier en chef p. i.

STEFUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au registre du greffe sous le n° 033/2006/PC en date du 08 mai 2006 un recours en cassation introduit par la Société Internationale de Commerce de Produits Tropicaux dite SICPRO, siège Abidjan, boulevard de Vridi Lot n° 201, 06 BP 6420 Abidjan 06, dans l'affaire l'opposant :
1°) à Société GITMA devenue GETMA COTE d'IVOIRE, siège Abidjan, boulevard de Vridi face à UNILEVER, 18 BP 3298 Abidjan 18 ;
2°) au PORT AUTONOME d'Abidjan dit P.A.A, siège Abidjan-Treichville, zone portuaire, BP V 85 Abidjan.

Fait à Abidjan, le 08 juin 2006

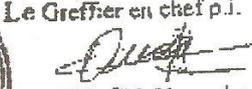
 Le Greffier en chef p. i.

STEPHANE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au registre du greffe sous le n° 040/2006/PC en date du 29 mai 2006 un recours en cassation introduit par la BIAO-CI, siège social Abidjan-Plateau, 8-10 avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, contre l'Arrêt n° 1123 rendu le 23 décembre 2005 par la Cour d'appel d'Abidjan dans l'affaire l'opposant à :

- la Société de Travaux Publics Zarour Chour dite TPZC, siège social Abidjan Adjamé Extension immeuble RESKALLAH, porte 20, 01 BP 2258 Abidjan 01 ;
- ZAROUR NAÏF, Co-gérant de la Société de Travaux Publics Zarour Chour dite TPZC, 01 BP 2258 Abidjan 01 ;
- ZAROUR GASSANE, gérant de la Société de Travaux Publics Zarour Chour dite TPZC, domicilié à Abidjan-Adjamé, immeuble BIAO-CI, 01 BP 2258 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 22 juin 2006

 Le Greffier en chef p. i.

QUATTARA Yacouba

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au registre du greffe sous le n° 059/2006/PC en date du 10 juillet 2006 un recours en cassation introduit par CHOCOLATERIE CONFISERIE CAMEROUNAISE (CHOCOCAM), siège social zone industrielle de Bassa-Douala BP 275 (République du Cameroun), contre l'Arrêt n° 64/réf du 8 mars 2006 rendu par la Cour d'appel du Littoral à Douala, dans l'affaire l'opposant à MALIKI ZERI alias MALIKI SALI alias ZERI NOUR WALID ayant pour conseil Maître Gérard MBAMY, Avocat au Barreau du Cameroun BP 2915 Douala, en présence de la Société Générale de Banques au CAMEROUN dite SGBC siège social, 78, rue Joss, BP 4042 Douala-Bonanjo (République du Cameroun).

Fait à Abidjan, le 28 août 2006



Le Greffier en chef p. i.

Yacouba
DUATTARA Yacouba

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 089/2006/PC en date du 10 novembre 2006, un recours en cassation introduit par la Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM, siège Abidjan, immeuble SIDAM, 34, avenue Houdaille, 01 BP 1217 Abidjan 01, dans l'affaire l'opposant à la Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce-Groupe SAD, siège social Abidjan M'Pouto, 06 BP 657 Abidjan 06.

Fait à Abidjan, le 16 novembre 2006



Le Greffier en chef p. i.

Arka
SIEHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 083/2006/PC en date du 18 octobre 2006, un recours en cassation introduit par la Société Internationale de Commerce de Produits Tropicaux (SICPRO), siège social Abidjan, Boulevard de Vridi lot n° 201, 06 BP 6420 Abidjan 06, dans l'affaire l'opposant à la Société GITMA devenue GETMA COTE d'IVOIRE, siège Abidjan, Boulevard de Vridi face à UNILEVER, 18 BP 3298 Abidjan.



Le Greffier en chef p.i.

Yacouba Ouattara 2006

OUATTARA Yacouba



Assietoue Arka

ASSETOUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 073/2006/PC en date du 31 août 2006, un recours en cassation introduit par la Société BETRA, siège Bamako BP E-1705 Bamako (MALI), dans l'affaire l'opposant à la Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola dite SEMOS S.A., siège Bamako (MALI) BP E-1194.

Fait à Abidjan, le 16 novembre 2006



Le Greffier en chef p. i.

Assietoue Arka

ASSETOUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 085/2006/PC en date du 03 novembre 2006, un recours en cassation introduit par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de COTE d'IVOIRE dite BICICI, siège Avenue Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, dans l'affaire l'opposant à la Société Nationale de Restauration dite Nouvelle SONAREST siège, enceinte du CHU de Treichville, 18 BP 1683 Abidjan 18.

Fait à Abidjan, le 16 novembre 2006



I.e. Greffier en chef p. i.

STEFHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 086/2006/PC en date du 06 novembre 2006, un recours en cassation introduit par la Société Congolaise de Commerce Général dite SCCG, siège social 53, rue Litukoula OCH, BP, 1942, dans l'affaire l'opposant à la Société VANCO MEAT BVBA, siège social DEINZE REKKLINGE 4 (ROYAUME DE BELGIQUE).

Fait à Abidjan, le 16 novembre 2006



I.e. Greffier en chef p. i.

STEFHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 072/2006/PC en date du 23 août 2006, un recours en cassation introduit par la Société PALMCI, siège social, boulevard de Vridi, 18 BP 3321 Abidjan 18, dans l'affaire l'opposant à la Société d'Importation de Pièces Automobiles en abrégé «SIPA Rechapage-Rimec », siège social Abidjan, Treichville, Boulevard Giscard d'Estaing, 01 BP 2171 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 16 novembre 2006

L.e Greffier en chef p. i.

STEHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 008/2006/PC en date du 20 février 2006, un recours en cassation introduit par la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR), siège social Abidjan, route de Vridi, 01 BP 1263 Abidjan 01, contre une sentence arbitrale rendue le 31 octobre 2005 sous l'égide de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, dans l'affaire l'opposant à :

- 1°) Société BONA SHIPHOLDING LTD, siège social, Cedar House, 41 Cedar avenue, PO Box HM 1179, HM 12 Hamilton, Bermudes,
- 2°) Monsieur ATLE LEXEROD, Capitaine commandant le navire TEEKAY FOUNTAIN, domicilié Kobberslagervein 2c 1526 Moss, Norvège,
- 3°) Société TEEKAY SHIPPING NORWAY AS, siège social Langkaia PO Box 470, Centrum N-0105 OSLO Norvège,
- 4°) Société TEEKAY SHIPPING CANADA LTD, siège suite 14000 One Bental Centre, 505 Burrad Street-Vancouver, Canada,
- 5°) Société Standard STEAMSHIP OWNER'S PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION (BERMUDA), siège social Dallas Building, 7 Victoria Street PO Box 1743 HMGX Hamilton Bermudes,
- 6°) Société TCI AFRICA CI, siège social 18 BP 1373 Abidjan 18,
- 7°) Société WAIBS-CI (WEST AFRICAN INTERNATIONAL BUSINESS SERVICES), siège social 117 Bd de Marseille, immeuble WAIBS, 16 BP 1294 Abidjan 16.

Fait à Abidjan, le 16 novembre 2006

L.e Greffier en chef p. i.

STEHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême du BENIN a, par arrêt n° 2005-14/CJ-CM du 20 janvier 2006, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 090/2006/PC du 14 novembre 2006, de l'affaire BAOUAMIO Jacob, demeurant 30 bis de la rue Badianseké à Kinsoundi, Makélékélé-Brazzaville, ayant pour conseil Maître Prosper MABASSI, Avocat à la Cour, cabinet sis au n° 767 de l'avenue de l'OUA à Bacongo-Brazzaville, contre Banque Internationale du Congo dite BIDC, entreprise en liquidation, représentée par le Syndic de la liquidation, sis avenue Amilcar Cabral, à Brazzaville, ayant pour conseils Maîtres BANZANI-MOLLET Evelyne et Rigobert Sabin BANZANI, Avocats à la Cour, BP 15326 conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 20 novembre 2006

I. e. Greffier en chef p. i.

SIEHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 084/2006/PC en date du 25 octobre 2006, un recours en cassation introduit par la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), siège avenue du Général De Gaulle à Douala BP 1925, dans l'affaire l'opposant à la Société BITC International SARL, siège Douala, BP 7101 Douala (CAMEROUN).

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2006

I. e. Greffier en chef p. i.

SIEHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 088/2006/PC en date du 10 novembre 2006, un recours en cassation introduit par Madame MORELLE Michelle et la Société Mandji Immobilier, siège Port-Gentil, BP 496, dans l'affaire les opposant à Hoirs TORDJEMAN et Madame Doly TORDJEMAN, demeurant à Port-Gentil, ayant pour conseil Maître TATY Justin, Avocat au Barreau du Gabon, BP 143 Libreville (GABON).

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2006

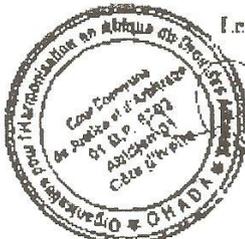
I. r. Greffier en chef p. i.

STEPHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 087/2006/PC en date du 09 novembre 2006, un recours en cassation introduit par la Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA), siège social, 1, rue des Carrossiers, 04 BP 27 Abidjan 04, dans l'affaire l'opposant à Monsieur Abroulaye FOFANA, demeurant à Abidjan Treichville ARRAS II, 18 BP 1664 Abidjan 18.

Fait à Abidjan, le 16 novembre 2006

I. r. Greffier en chef p. i.

STEPHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 098/2006/PC en date du 08 décembre 2006, un recours en cassation introduit par la Société COTE D'IVOIRE TELECOM, siège social Abidjan-Plateau, immeuble POSTEL 2001, 17 BP 275 Abidjan 17, dans l'affaire l'opposant à Monsieur LAMORY SANOGO, domicilié à Cocody, Riviera II, Villa n° 330, 20 BP 550 Abidjan 20.

Fait à Abidjan, le 19 décembre 2006



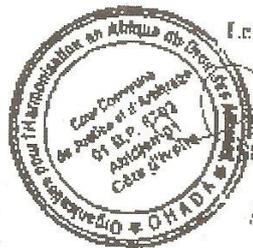
I. n. Greffier en chef p. i.

STEPHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 314/06 du 1^{er} juin 2006, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 094/2006/PC du 17 novembre 2006, de l'affaire GABRIEL GANAMET, demeurant à Abidjan, km8, boulevard de Marseille, 11 BP 1269 Abidjan 11, contre EMILIO CHRISTOYANNIS, demeurant à Abidjan zone 4, rue Paul Langevin prolongée, ayant pour conseil Maîtres YAO Joseph Maxime et BOUAH YAO Danielle, Avocats à la Cour, demeurant immeuble Borg, 5^{ème} étage, porte 9, 04 BP 1935 Abidjan 04 et SIKA ABOUA ELIRS – l'A.G.I, Abidjan Boulevard de Marseille, BP V 233 Abidjan, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 19 décembre 2006



I. n. Greffier en chef p. i.

STEPHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 153/06 du 06 avril 2006, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 093/2006/PC du 17 novembre 2006, de l'affaire Société VITR'AUTO COTE D'IVOIRE, anciennement dénommée AUTO GLASS Center, Abidjan-Treichville, 22 boulevard de Marseille, 06 BP 1566 Abidjan 06, contre TALLAL SAYEGH demeurant à Abidjan Marcory, 87, boulevard Achalme, 03 BP 426 Abidjan 03 conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 19 décembre 2006

I. e. Greffier en chef p. i.

STEPHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 095/2006/PC en date du 23 novembre 2006, un recours en cassation introduit par AFRILAND FIRST BANK, ayant pour conseil Maître PENKA Michel, Avocat à la Cour BP 3588 Douala-Bonanjo, dans l'affaire l'opposant à Madame LALACK Antoinette, demeurant à Mbouda/Cameroun, ayant pour conseil Maître André DJIO, Avocat à la Cour BP 2614 Douala.

Fait à Abidjan, le 19 décembre 2006

I. e. Greffier en chef p. i.

STEPHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 096/2006/PC en date du 05 décembre 2006, un recours en cassation introduit par la Société HANNA INVESTMENT & CO, siège social Abidjan-Plateau, immeuble Ebrien, 3^{ème} étage, escalier B, 08 BP 152 Abidjan 08, dans l'affaire l'opposant à la Bank of Africa COTE D'IVOIRE dite BOA-CI, siège social Abidjan-COTE D'IVOIRE, commune du Plateau, Angle rue l'Avenue Terrason de Fougère et de la rue Gourgas, SERMED-BOA, 01 BP 4132 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 19 décembre 2006



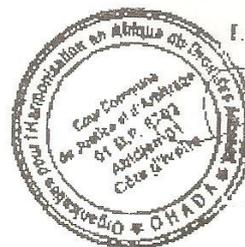
I. c. Greffier en chef p. i.

STEFHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 097/2006/PC en date du 08 décembre 2006, un recours en cassation introduit par la Société Compagnie Française de l'Afrique de l'Ouest dite CFAO COTE D'IVOIRE, siège social Abidjan-Treichville, boulevard de Marseille, rond point du CHU de Treichville, 01 BP 2114 Abidjan 01, dans l'affaire l'opposant à la Société SCIERIE DU BANDAMA, Abidjan, 07 rue Fleming, 01 BP 921 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 19 décembre 2006



I. c. Greffier en chef p. i.

STEFHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 422/06 du 06 juillet 2006, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 092/2006/PC du 17 novembre 2006, de l'affaire Les Etablissements TICA, Abidjan-Biétry, boulevard de Marseille, 18 BP 1739 Abidjan 18, contre Société TRIDENT SHIPPING, Abidjan 18, ayant pour conseils Maîtres KOUASSI-ALLAH et BOHOUSSOU, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, 44, boulevard Angoulvant, résidence le Manguier, 4^{ème} étage, porte n° 13, 01 BP V 71 Abidjan 01 conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 19 décembre 2006

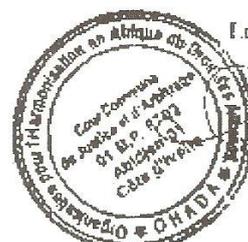
L. e. Greffier en chef p. i.

SECRETARIE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 427/06 du 06 juillet 2006, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 091/2006/PC du 17 novembre 2006, de l'affaire Agence des Télécommunications de COTE D'IVOIRE dite ATCI siège social immeuble Postel 2001, rue Lecoœur, 18 BP 2203 Abidjan 18, contre Société Ivoirienne de Promotion dite SIPROM, Abidjan Yopougon Banco Nord, 04 BP 798 Abidjan 04, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 19 décembre 2006

L. e. Greffier en chef p. i.

SECRETARIE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 003/2006/PC en date du 02 février 2006, un recours en cassation introduit par AES SONEL, siège social avenue du Général de GAULLE, BP 4077 Douala (République du CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant à Monsieur NANKOUA Joseph, BP 151 Yaoundé (CAMEROUN)

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007

I. c. Greffier en chef p. i.

SIEFUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 002/2006/PC en date du 02 février 2006, un recours en cassation introduit par la Société MAIN D'AFRIQUE CONSTRUCTION, siège Pointe-Noire, ayant pour conseil Maître Alfred MINGAS, Avocat à la Cour, BP 1194 Pointe-Noire, dans l'affaire l'opposant à Monsieur DIAZOLA Bernard, demeurant au quartier Loandjili Faubourg Arrondissement N° iv Pointe-Noire (CONGO).

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007

I. c. Greffier en chef p. i.

SIEFUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 32/CC du 27 octobre 2006, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 021/2006/PC du 07 avril 2006, de l'affaire Standard Chartered Bank S.A, Boulevard de la Liberté, BP 1784 Douala (CAMEROUN) contre SINJU Paul, BP 03 TIKO (CAMEROUN), conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007

I. r. Greffier en chef p. i.

SIEHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 101/2006/PC en date du 14 décembre 2006, un recours en cassation introduit par Société Générale France, siège social 29 boulevard Haussmann à Paris 75009, dans l'affaire l'opposant à Monsieur EL HADJ Boubacar HANN, demeurant à Conakry, commune de Matam, quartier Matam.

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007

I. r. Greffier en chef p. i.

SIEHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 100/2006/PC en date du 14 décembre 2006, un recours en cassation introduit par Etablissements KETCHADJI sis à Bamenda BP 87 Douala et KETCHADJI Daniel, demeurant à Douala, BP 12189, dans l'affaire les opposant à CAMEROON INDUSTRIAL FISHING COMPANY (CIFC S.A), siège social Douala AKWA, BP 15 352.

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007

F. c. Greffier en chef p. i.

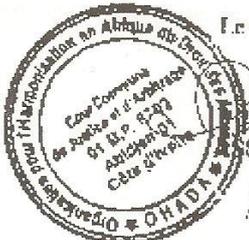
STEPHUE ACKA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 028/2006/PC en date du 25 avril 2006, un recours en cassation introduit par Monsieur BADIH Nassif Elias EID, demeurant à Abengourou, face à la grande Mosquée de Dioulakro, BP 222 Abengourou, dans l'affaire l'opposant à :

- Monsieur N'GUESSAN DENGHI, Ex cadre de la Société COTE D'IVOIRE TELECOM, domicilié à Abidjan Cocody Angré, 21 BP 116 Abidjan 21,
- Maître GNABA GANDJUE Jérémie, Huissier de Justice à Abengourou, demeurant face à la BICICI, appartement D5, BP 1217 Abengourou,
- Société Générale de Banques en COTE D'IVOIRE dite SGBCI siège social 5 & 7, avenue J. Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01,
- BIAO COTE D'IVOIRE siège social 8 et 10, avenue J. Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01,
- Maître BROU N'DA GAUDENS, huissier de justice à Abengourou, demeurant à Abengourou.

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007

F. c. Greffier en chef p. i.

STEPHUE ACKA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 037/2006/PC en date du 19 mai 2006, un recours en cassation introduit par la Société UNION DES TEXTILES dite UNITEX ayant pour conseil SCPA BANNY IRITIE & Associés, Avocats à la Cour, Plateau, Indénié, 7 bis, Boulevard des avodirés, 01 BP 7352 Abidjan 01, dans l'affaire l'opposant à la Société CFCI-TEXTILES, Abidjan, Plateau, avenue du Général De Gaulle, immeuble WOODIN CENTER, 01 BP 1163 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007

I.e. Greffier en chef p. i.

STEPHUE Arka

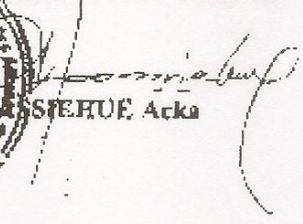


The stamp is circular with the text: "Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires", "Cour Commune de Justice et d'Arbitrage", "01 B.P. 8343", "Abidjan 01", "Côte d'Ivoire", and "OHADA" at the bottom.

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 023/2006/PC en date du 13 avril 2006, un recours en cassation introduit par Société « Etablissements MOUSSA » (M.K.A), siège social Bangui, avenue de l'Indépendance, dans l'affaire l'opposant à la Société SUCAF CENTRAFRIQUE, siège social Bangui, ayant pour conseil Maître Jean-Paul MOUSSA VEKETO, Avocat à la Cour BP 2639 Bangui (CENTRAFRIQUE).

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007

I.e. Greffier en chef p. i.

STEPHUE Arka

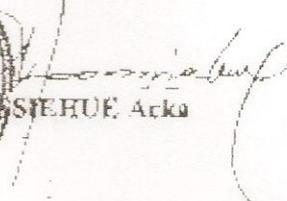


The stamp is circular with the text: "Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires", "Cour Commune de Justice et d'Arbitrage", "01 B.P. 8343", "Abidjan 01", "Côte d'Ivoire", and "OHADA" at the bottom.

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 032/2006/PC en date du 05 mai 2006, un recours en cassation introduit par AHUI AWANZI propriétaire de l'entreprise individuelle dénommée Clinique Centrale d'Abobo, demeurant à Abidjan-Abobo, 22 BP 198 Abidjan 22, dans l'affaire l'opposant à la Chambre des Métiers d'Abobo, groupement d'intérêts professionnels, siège à Abobo, représenté par Monsieur BAMBA Issa, ayant pour conseil Maître COULIBALY Soungalo, Avocat à la Cour, demeurant au Plateau, Boulevard Roume, immeuble JAM, 1^{er} étage, près du parquet général de la Cour Suprême, 04 BP 2192 Abidjan 04.

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007

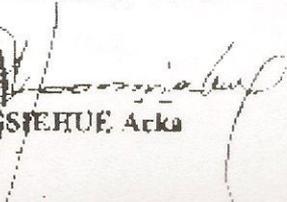
F. le Greffier en chef p. i.

STEHUE Arka

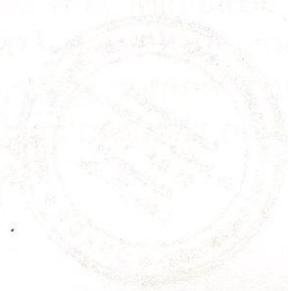


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 025/2006/PC en date du 18 avril 2006, un recours en annulation introduit par ASSAMOI Monique, gérante du restaurant maquis « le Point » à Divo, demeurant et domiciliée à Divo, quartier Jérusalem, BP 796 Divo (COTE D'IVOIRE), dans l'affaire l'opposant aux ayants droits de feu DANGO Lucien, ayant pour conseil Maître DIRAGOU N'CAILLAUD Mathurin-Albéric, avocat à la Cour, demeurant, rue du commerce concession AFRAM, 7, avenue du Général De Gaulle, 01 BP 6421 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007

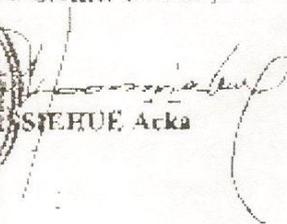
F. le Greffier en chef p. i.

STEHUE Arka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 026/2006/PC en date du 19 avril 2006, un recours en cassation introduit par Société Générale de Banques au Cameroun (S.G.B.C), siège social Douala 78, rue Joss BP 4042, dans l'affaire l'opposant à Monsieur WABO René, ayant pour conseil Maître Jules SANDJON, Avocat au Barreau du Cameroun B.P. 12 724 Douala.

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007

Le Greffier en chef p. l.

STEFUE Arka

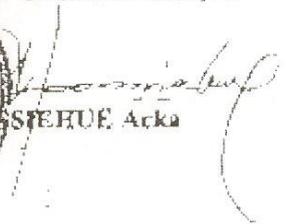


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 027/2006/PC en date du 20 avril 2006, un recours en annulation introduit par la SCP HASSAN HACHEM et Fils, siège social Dakar, 68, rue Abdou Karim BOURGI, dans l'affaire l'opposant à :

- Monsieur Souleymane SOW, administrateur de société, 137 boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar,
- Monsieur Abdou DIOP, demeurant à Dakar, 43 boulevard du Général De Gaulle,
- Monsieur YERO MBAYE KONATE, demeurant à Dakar, 74 rue Carnot.

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007

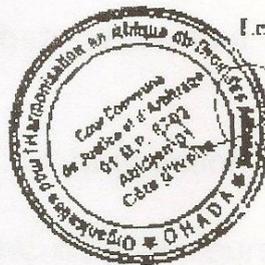
Le Greffier en chef p. l.

STEFUE Arka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 001/2006/PC en date du 24 janvier 2006, un recours en cassation introduit par Madame ANE YOBOUA, ayant pour conseil Maître Thomas N'DRI, Cocody, 43 rue de la Canebière, immeuble JECEDA II, 2^{ème} étage, App. N° 8, 09 BP 2726 Abidjan 09, dans l'affaire l'opposant à Monsieur AMAN ADOU, demeurant à Yopougon, 17 BP 1252 Abidjan 17.

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007



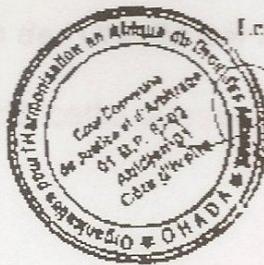
I. c. Greffier en chef p. i.

STEFHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 004/2006/PC en date du 09 février 2006, un recours en cassation introduit par la Clinique « FONDATION JEAN-FRANCOIS ONDO », siège Libreville, BP 2717 Libreville (GABON), dans l'affaire l'opposant à la Société ASSURANCES CONSEIL GABONAIS-ASCOMA S.A dite ACG-ASCOMA S.A, siège social Libreville, BP 2138 Libreville (GABON).

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007



I. c. Greffier en chef p. i.

STEFHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 020/2006/PC en date du 06 avril 2006, un recours en cassation introduit par la Société WESTPORT-CI S.A, siège social. Abidjan, zone portuaire, rue du Havre, immeuble SISA (face GRANDS MOULINS), 15 BP 233 Abidjan 15, dans l'affaire l'opposant à la Société VOEST ALPINE INTERTRADING AG, siège social Strasserau 6 P.O Box 22, A-4010 Linz, Austria (Autriche).

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007



I. e. Greffier en chef p. i.

STEPHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 019/2006/PC en date du 03 avril 2006, un recours en cassation introduit par Mademoiselle Salématou KOUROUMA, domicilié au quartier Ratoma, Commune de Ratoma, dans l'affaire l'opposant à la Compagnie SHELL GUINEE, siège quartier Gbéssia Aéroport, commune de Matoto, Conakry, République de GUINEE, BP 312.

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007



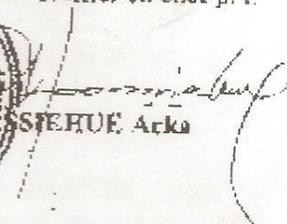
I. e. Greffier en chef p. i.

STEPHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 018/2006/PC en date du 28 mars 2006, un recours en cassation introduit par Monsieur KHEIR ALI, commerçant exerçant sous la dénomination commerciale « METASTORE » demeurant Abidjan, boulevard de Marseille, 01 BP 7547 Abidjan 01, dans l'affaire l'opposant à la Société Civile Particulière « BRULE MOUCHEL », siège social Abidjan, zone 4, boulevard de Marseille, 26 BP 341 Abidjan 26.

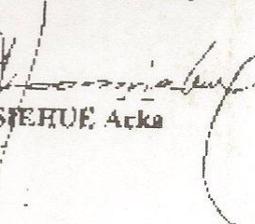
Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007

F. F. Greffier en chef p. i.

SIEHUE Arka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 016/2006/PC en date du 27 mars 2006, un recours en cassation introduit par FOZEU Pierre Marie, ayant pour conseil Maître TOGUE Michel, Avocat à la Cour, BP 30 776 Yaoundé Cameroun, dans l'affaire l'opposant à Monsieur RAMESH KAKA, commerçant, promoteur des Etablissements ASHISH, demeurant à Yaoundé BP 6864.

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007

F. F. Greffier en chef p. i.

SIEHUE Arka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 06-049 du 16 février 2006, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 034/2006/PC du 09 mai 2006, de l'affaire MAHAMAN ATTAHER dit GOMNA, commerçant domicilié à Zinder (NIGER), contre ELHADJ HAMISSOU ADAMOU, commerçant domicilié à Zinder (NIGER), conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 02 janvier 2007

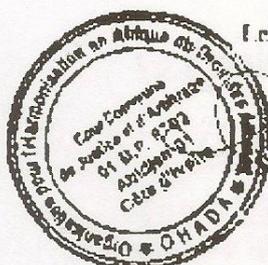
I.e. Greffier en chef p. i.

STEPHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 104/2006/PC en date du 29 décembre 2006, un recours en cassation introduit par la Société Industries Forestières de BATALIMO en abrégé IFB, siège social BATALIMO, BP 517 BANGUI, dans l'affaire l'opposant aux Etablissements AL-ADWAR, siège social Douala, BP 3903 Douala (CAMEROUN).

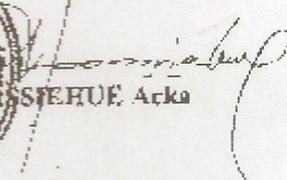
Fait à Abidjan, le 12 Janvier 2007

I.e. Greffier en chef p. i.

STEPHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 102/2006/PC en date du 26 décembre 2006, un recours en cassation introduit par Monsieur ABOGHE Achille, promoteur de l'entreprise individuelle LOGISTICS EQUIPEMENT, domicilié à Libreville (Gabon), BP 13334, dans l'affaire l'opposant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du GABON (BICIG), siège avenue du Colonel Parant (Libreville-GABON), BP 2241.

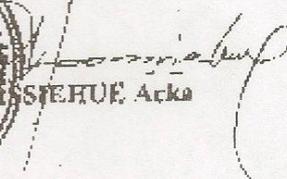
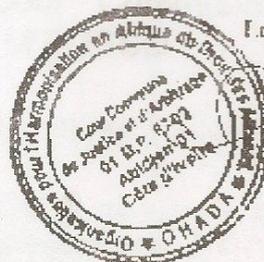
Fait à Abidjan, le 12 Janvier 2007

I. e. Greffier en chef p. i.

STEHUE Arka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 103/2006/PC en date du 26 décembre 2006, un recours en cassation introduit par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), Société d'Etat à caractère Industrielle et Commerciale, siège social P.K. 3, route de Porto Novo, 01 BP 933 Cotonou (BENIN), dans l'affaire l'opposant à la Société des Huileries du BENIN (SHB), siège Bohicon, BP 08, route d'Abomey, zone industrielle, République du BENIN.

Fait à Abidjan, le 12 Janvier 2007

I. e. Greffier en chef p. i.

STEHUE Arka


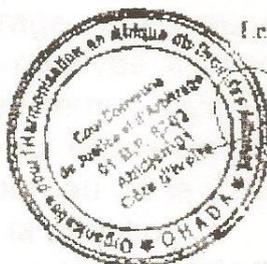
AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 001/2007/PC en date du 03 janvier 2007, un recours en cassation introduit par Institut Supérieur d'Enseignement Technique André Latrille (ISETAL) Ex Collège André Latrille de Ouragahio, BP 1532 Gagnoa, dans l'affaire l'opposant à :

- ONDJEWAINÉ KADJO Amenan Suzanne, Huissier de Justice demeurant à Cocody-Grande Ourse, 23 BP 1510 Abidjan 23,
- ASSIELOU KABLAN, Pasteur, demeurant à Abidjan, Anonkoi, commune d'Abobo, 23 BP 1461 Abidjan 23,
- Mamadou SIDIBE, Enseignant, demeurant à Ouragahio,
- KABA Mory, Enseignant, BP 1513 Gagnoa,
- KOUADIO Yara, Enseignant, BP 2194 Gagnoa,
- HAIDARA Amara, Enseignant BP 1513 Gagnoa.

Fait à Abidjan, le 12 Janvier 2007

L.e Greffier en chef p. l.



STEFUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 002/2007/PC en date du 19 janvier 2007, un recours en cassation introduit par La Compagnie Cotonnière Ivoirienne dite LCCI, située en zone 3, rue des foreurs, 16 BP 1045 Abidjan 16, dans l'affaire l'opposant à :

- 1°/ Monsieur TIEMOKO KOFFI, expert comptable agréé de nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux Djibi Cabinet audit inter ;
- 2°/ Monsieur ALAIN GUILLEMAIN, expert comptable agréé, administrateur du cabinet FIDECA, demeurant à Abidjan, avenue Nanan Yamouso, immeuble SIMO, 01 BP 154 Abidjan 01 ;
- 3°/ Monsieur le Greffier en chef de la Cour d'appel d'Abidjan séant au palais de justice de ladite ville.

Fait à Abidjan, le 02 février 2007

L.e Greffier en chef p. l.



STEFUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 003/2007/PC en date du 19 janvier 2007, un recours en cassation introduit par la Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC) S.A, siège social Douala, rue Joss, BP 4042, dans l'affaire l'opposant à la Société Camerounaise de Bananeraie de Penja (S.C.B.P) S.A ayant pour conseil Maître WOAPPI Zacharie, Avocat à la Cour, BP 1215 Douala (CAMEROUN).

Fait à Abidjan, le 19 février 2007

I.e. Greffier en chef p. i.

STERHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA; le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 009/2007/PC en date du 29 janvier 2007, un recours en cassation introduit par la Société EGYPT AIR HOLDING, siège social Caire (EGYPTE), ayant pour conseils la SCPA DOGUE, ABBE, YAO & Associés, Avocats à la Cour, 29, boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, dans l'affaire l'opposant à la Compagnie aérienne AIR AFRIQUE LIQUIDATION, siège social Abidjan-Plateau, 03 avenue Joseph ANOMA, 01 BP 3027 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 19 février 2007

I.e. Greffier en chef p. i.

STERHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 013/2007/PC en date du 31 janvier 2007, un recours en cassation introduit par la Société Technique Auto Service dite TAS SARL, siège social Abidjan-zone 4C, rue du Dr BLANCHARD, 18 BP 3090 Abidjan 18, dans l'affaire l'opposant à l'Etat de COTE D'IVOIRE, représenté par Monsieur Charles KONAN BANNY, Ministre de l'Economie et des Finances.

Fait à Abidjan, le 19 février 2007

I. c. Greffier en chef p. i.

SIEHUE, Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 014/2007/PC en date du 05 février 2007, un recours en cassation introduit par la Société IMPRIMERIE MODERNE Sarl, BP 17 Douala-CAMEROUN, dans l'affaire l'opposant à la Société PRO-PME FINANCEMENT S.A, BP 2373 Douala (CAMEROUN).

Fait à Abidjan, le 19 février 2007

I. c. Greffier en chef p. i.

SIEHUE, Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 006/2007/PC en date du 25 janvier 2007, un recours en cassation introduit par ECOBANK-MALI, siège social, quartier du Fleuve, Place de la Nation, BP E. 1272 Bamako (MALI), dans l'affaire l'opposant à l'HOTEL KEMPINSKI EL FAROUK, sis au quartier du fleuve, ex-Brigade Fluviale, Bamako-MAKI.

Fait à Abidjan, le 19 février 2007

Le Greffier en chef p. i.



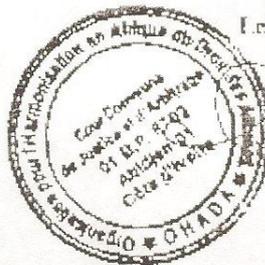
STEHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 008/2007/PC en date du 29 janvier 2007, un recours en cassation introduit par la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun (SRC), siège social Yaoundé-CAMEROUN, BP 11991, dans l'affaire l'opposant à la Société WESTAF REALTY CAMEROON sarl, siège social 753, rue Joss, BP 8736 Deido-Douala-CAMEROUN.

Fait à Abidjan, le 19 février 2007

Le Greffier en chef p. i.

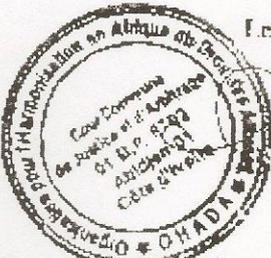


STEHUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au registre du greffe sous le n° 005/2007/PC en date du 25 janvier 2007, un recours en cassation introduit par Monsieur Serge LEPOULTIER, commissaire aux comptes de la Société des Eaux Minérales du Mali (EMM sa), ayant pour conseil la SCPA JURIFIS CONSULT, Avocats à la Cour demeurant résidences 2000 à l'ouest de la nouvelle Ambassade des USA, Hamdallaye, ACI 2000, dans l'affaire l'opposant à Messieurs Emile WAKIM, Roger GAMARD, Mohamed COULIBALY, tous Administrateurs de la Société des Eaux Minérales du Mali, demeurant à Bamako MALI, ayant pour conseil Maître Mamadou DANTE, rue 859, porte 130, BP 552 Bamako (MALI).

Fait à Abidjan, le 19 février 2007

Le Greffier en chef p. i.

STEPHUE ACKA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 004/2007/PC en date du 24 janvier 2007, un recours en cassation introduit par Madame SARR née KOUASSI Amelan Adèle, domiciliée à Cocody, 06 BP 587 Abidjan 06 et la Société VETIVERT, II Plateaux, rue des jardins, immeuble PALMERAIE, 06 BP 587 cidex 1 Abidjan 06, dans l'affaire l'opposant à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale dite BIAO-CI, siège social Abidjan Plateau, avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 19 février 2007

Le Greffier en chef p. i.

STEPHUE ACKA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 012/2007/PC en date du 31 janvier 2007, un recours en cassation introduit par Monsieur BIBANG BI ENGUENG Jean Roland, ayant pour conseil Maître P. OKEMVELE NKOGHO, Avocat à la Cour, étude sise face au Gymnase du complexe Omnisport Président BONGO, dans l'affaire l'opposant à la Société Gabonaise de Crédit Automobile, en abrégé SOGACA, siège social Libreville, BP 63 Libreville (GABON).

Fait à Abidjan, le 19 février 2007

I.e. Greffier en chef p. i.

STEFUE Arka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe, sous le n° 015/2007/PC en date du 14 février 2007, un recours en cassation introduit par la Compagnie d'Assurances AXA ASSURANCES GABON, siège Libreville, BP 4047 Libreville (GABON), dans l'affaire l'opposant à la Société Hoirs ANGO OSSA, ayant pour conseil Maître OKEMVELE NKOGHO Paulin, Avocat à la Cour, BP 13 816 Gabon.

Fait à Abidjan, le 12 mars 2007

I.e. Greffier en chef p. i.

STEFUE Arka